

Règlement intérieur du centre d'accueil pour enfants

Le travail dans notre centre d'accueil pour enfants est basé sur le règlement suivant que vous acceptez en signant le contrat d'admission, sur les dispositions légales en vigueur et sur la version actuelle des directives émises par l'Etat et l'Eglise à cet égard.

Aux termes de la loi sociale allemande, livre huit, relative à la protection des enfants et des adolescents (SGBVIII), les centres d'accueil pour enfants désignent les crèches, garderies et autres structures. Selon la loi d'encadrement sur les structures d'accueil pour enfants du Land Bade-Wurtemberg du 15 mai 2013, ces structures ou groupes possèdent les formes suivantes :

1. Crèches
(destinées aux enfants à partir de 3 ans révolus jusqu'à leur entrée à l'école)
Centres d'accueil de jour avec des groupes d'enfants d'âge mixte (par ex. pour enfants à partir de 2 ans jusqu'à leur entrée à l'école ou jusqu'à 12 ans)
2. Etablissement avec accueil d'enfants en bas âge
(accueil en crèche/garderies)

Les diverses formes de fonctionnement des crèches, établissements d'accueil avec groupes d'enfants d'âge mixte et structures d'intégration sont en particulier :

Groupes à la demi-journée – (ouverture le matin et l'après-midi)

Groupes réglementés – (ouverture le matin et l'après-midi)

Groupes avec horaires d'ouvertures prolongées – (avec au moins une ouverture quotidienne ininterrompue de 6 heures)

Groupes à la journée – (ouverture toute la journée)

1. Admission

1.1 Au sein de l'établissement seront admis les enfants âgés de 1 à 3 ans révolus (crèche) ainsi que les enfants de 3 ans révolus jusqu'à l'âge d'entrée à l'école ou des enfants plus jeunes ou plus âgés au sein de structures accueillant des enfants d'une tranche d'âge plus large, en cas de disponibilité du personnel professionnel et de places.

Pour les enfants admis dans les groupes d'enfants en bas âge (crèche), la prise en charge prend fin lorsque l'enfant atteint trois ans à moins que les représentants légaux et l'institution conviennent de prolonger la prise en charge de l'enfant par cette dernière. Pour cela, il suffit simplement que l'enfant continue - au delà de son 3^{ème} anniversaire - de fréquenter sans interruption le groupe auquel il appartient. La poursuite de la prise en charge de l'enfant devra faire l'objet d'une mention complémentaire qui devra être portée sans délai au contrat d'admission.

Pour les **enfants débutant l'école**, l'accueil prend fin dernier jour des vacances estivales de la structure précédant l'entrée à l'école. Un

prolongement de l'accueil peut être convenu jusqu'au jour ouvrable qui précède l'entrée à l'école.

Les enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école normale seront placés dans une classe de perfectionnement. L'accueil d'un enfant allant dans une classe de perfectionnement nécessite un nouvel accord entre les responsables légaux de l'enfant et le directeur de la structure.

- 1.2 Les enfants handicapés physiquement, mentalement ou psychiquement peuvent être accueillis dans l'établissement s'il peut être tenu compte de leurs besoins spécifiques au sein des conditions cadres de l'établissement.
- 1.3 Après consultation de l'Association des parents, le directeur détermine avec les assistantes maternelles les principes de l'accueil des enfants dans l'établissement.
- 1.4 Chaque enfant doit subir un contrôle médical avant son accueil dans l'établissement. Une visite médicale fait office de contrôle médical.
- 1.5 L'admission est valable après présentation du justificatif de visite médicale et après signature du contrat et du formulaire d'admission.
- 1.6 Les responsables légaux de l'enfant s'engagent à transmettre immédiatement à la responsable de l'établissement tout changement d'adresse, de numéro de téléphone privé et professionnel et d'être joignables en cas de maladie soudaine de l'enfant ou autres cas d'urgence.

2. Fréquentation – horaires d'ouverture et de fermeture – vacances

- 2.1 Dans l'intérêt de l'enfant et du groupe, l'enfant devrait fréquenter régulièrement l'établissement.
- 2.2 Si un enfant ne peut pas venir pendant plus de trois jours consécutifs, la responsable du groupe ou la responsable de la structure doit être informée. En cas d'accueil pour la journée entière, il est nécessaire d'informer la responsable dès le premier jour d'absence.
- 2.3 En règle générale, l'établissement est ouvert du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés légaux, des congés de l'établissement et horaires de fermeture supplémentaires (Point 2.7). Le directeur peut modifier les horaires d'ouverture après consultation de l'Association des parents.
- 2.4 L'accueil dans l'établissement est basé sur les horaires d'accueil déterminés dans le contrat d'admission. Un accueil en dehors des horaires d'accueil n'est pas garanti par le personnel.
- 2.5 L'année de la crèche débute et se termine à la fin des vacances estivales de l'établissement.
- 2.6 Après consultation de l'Association des parents et après prise en compte de la recommandation de l'Association des directeurs et des autorités de surveillance ecclésiastiques et, le cas échéant, en accord

avec la commune, le directeur de l'établissement détermine les dates de vacances.

- 2.7 Des jours de fermeture supplémentaires peuvent être déterminés pour l'établissement ou pour des groupes individuels suite à : des raisons de maladies, de décisions administratives, pour raison de formation, de manque de personnel spécialisé, de vices de fonctionnement. Les responsables légaux des enfants seront informés dès que possible.

3. Participation financière

- 3.1 Une participation parentale financière et, le cas échéant, des frais de repas seront prélevés pour l'accueil dans l'établissement. Les montants sont à acquitter à l'avance, au plus tard le 5 du mois. Le directeur se réserve le droit de modifier le montant de la participation parentale financière/ frais de repas.

- 3.2 La participation financière parentale est une participation à l'ensemble des frais de fonctionnement de l'établissement et doit également être acquittée pendant les vacances, lors d'une fermeture provisoire (point 2.7), en cas d'absence prolongée de l'enfant et jusqu'à la date d'échéance d'une résiliation.

Pour tous les enfants qui quittent l'établissement à la fin d'une année de crèche, en particulier les enfants en âge d'aller à l'école ou les enfants allant dans un autre établissement, la participation financière parentale est à payer jusqu'à la fin du mois pendant lequel les vacances annuelles commencent.

Si une prolongation de la relation d'accueil a été convenue pour les enfants qui débutent l'école, la participation financière parentale est à payer jusqu'à la fin du mois pendant lequel tombe le jour ouvrable précédant l'entrée à l'école.

- 3.3 Si les responsables légaux des parents ne sont pas en mesure de s'acquitter de la participation financière en dépit d'aides publiques (participation financière parentale payée par le service d'aide social à l'enfance / par les services sociaux/ mairie conformément à la loi sur la protection des enfants et des adolescents/ sur l'aide sociale), cette participation peut être réduite par le directeur dans des cas justifiés.

4. Surveillance

- 4.1 Les assistantes maternelles sont responsables des enfants qui leur sont confiés pendant la durée convenue de l'accueil.

- 4.2 Sur le chemin de l'école et lors du retour à la maison, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents respectifs.

Les responsables légaux des enfants veillent en particulier à ce que des personnes habilitées viennent chercher en bonne et due forme leur enfant à la sortie de la crèche. Par confirmation écrite, ils indiquent au directeur si leur enfant peut aller seul à la maison ou non. Si le responsable légal de l'enfant ou une personne chargée par cette dernière ne vient pas chercher l'enfant, il est nécessaire d'en informer explicitement la direction. Si les responsables légaux de l'enfant vivent séparés ou si l'enfant vit auprès de l'autre parent avec l'accord d'un

parent ou en raison d'une décision de justice, le parent qui a la charge de l'enfant prend seul la décision.

4.3 Le devoir de surveillance du responsable légal de l'enfant prend fin en règle générale lors de l'entrée de l'enfant dans les locaux de l'établissement ou lors de son accueil **par l'assistante maternelle** et débute à nouveau lors de la prise en charge de l'enfant par la personne responsable de l'enfant ou par une personne habilitée qui vient le chercher. Si un des responsables légaux des parents a indiqué par écrit que l'enfant peut aller seul à la maison ou se rendre à un événement en dehors de l'établissement, le devoir de surveillance des personnes responsables de l'enfant débute en règle générale lors du départ de l'enfant des locaux de l'établissement.

Si les parents responsables de l'enfant vivent séparément ou si l'enfant réside chez l'un des parents avec l'autorisation de l'autre ou en raison d'une décision de justice, le parent chez qui l'enfant réside prend la décision seul.

4.4 En cas de manifestations communes (par ex. fêtes, excursions), les enfants sont soumis à l'autorité de leurs responsables légaux respectifs si aucun autre accord sur la surveillance n'a été conclu.

4.5 Pour les enfants scolarisés, le devoir de surveillance s'étend à la durée du séjour dans l'établissement pendant les horaires accueil. L'enfant se trouve sous l'autorité des responsables légaux sur le chemin de l'école et lors du retour à la maison, tout comme lors de la participation à des manifestations en dehors de l'établissement auxquelles les enfants assistent après accord écrit des responsables légaux de l'enfant.

1. Collaboration entre le directeur de l'établissement et les responsables légaux de l'enfant

5.1 Des situations conflictuelles (par ex. séparation, divorce, etc.) peuvent intervenir dans la relation entre les parents. A cet égard, la relation vis-à-vis de l'établissement peut en être influencée. Le directeur de l'établissement veille toutefois dans l'intérêt de l'enfant à entretenir une bonne collaboration avec ses partenaires contractuels.

5.2 Dans des situations conflictuelles susceptibles d'influencer la relation d'accueil (par ex. vie séparée), les responsables légaux de l'enfant s'engagent **immédiatement** à :

- Trouver un accord (par exemple concernant la situation de l'enfant dans la crèche) et
- informer le directeur de la situation conflictuelle et des accords convenus à ce sujet dans la mesure où cette information est nécessaire au bien-être de l'enfant et au bon déroulement de l'accueil.

5.3 Le directeur et le personnel éducatif sont tenus de veiller au bien-être de l'enfant et à observer la plus grande neutralité en cas de situation conflictuelle entre les responsables légaux de l'enfant.

6. Assurance

- 6.1 Conformément aux dispositions légales en vigueur, les enfants de toutes les tranches d'âge sont assurés contre les accidents (SGB VII – loi sociale allemande, livre sept)
- sur le chemin menant à l'établissement et lors du retour vers la maison,
 - pendant le séjour dans l'établissement,
 - pendant toutes les manifestations de l'établissement en dehors des limites du terrain (promenade, fêtes et événements identiques, annexe 8).

Pour les enfants de 7 ans et plus, il est recommandé de conclure une assurance responsabilité civile.

- 6.2 Tout événement intervenant sur le chemin menant à l'établissement ou lors du retour à la maison et nécessitant une intervention médicale doit être immédiatement porté à la connaissance de la direction afin que des mesures de dédommagement puissent être prises.
- 6.3 **Aucune** responsabilité ne sera assumée pour toute perte causée par le directeur de l'établissement ou par des assistantes maternelles, à l'exception de faute intentionnelle ou grave, en cas de perte, de dommages ou de confusion dans la garde-robe et l'équipement des enfants. Ceci s'applique également à tout objet amené de la maison, aux vélos, etc.

7. Réglementation en cas de maladie

- 7.1 Pour la réglementation en cas de maladie, en particulier en ce qui concerne le devoir d'information, les évictions ou l'accueil d'un enfant dans l'établissement après maladie, la loi allemande relative à la protection contre les infections (IfSG) est déterminante.
- 7.2 Les parents et autres responsables légaux doivent être informés de cette réglementation conformément à § 34 paragr. 5 alinéa 2 IfSG (loi allemande relative à la protection contre les infections). Cette information intervient par mention dans la feuille d'information de l'annexe 9.
- 7.3 La loi allemande relative à la protection contre les infections précise entre autres que votre enfant ne peut se rendre dans des structures collectives si
- il souffre d'une maladie grave, telle que la diphtérie, le choléra, le typhus, la tuberculose et des vomissements provoqués par les bactéries EHEC ainsi que par la dysenterie bactérienne,
 - en présence d'une maladie infectieuse dont le déroulement est ou peut être dans certains cas individuels grave et compliqué, comme la coqueluche, la rougeole, les oreillons, la scarlatine, la varicelle, la méningite, les infections à méningocoques, l'impétigo contagieux ou l'hépatite.
 - s'il a des poux ou un accès de gale et que le traitement n'est pas encore achevé;
 - qu'il souffre d'une maladie gastro-intestinale avant ses 6 ans révolus ou qu'il existe un soupçon correspondant.

- 7.4 Tout enfant souffrant du choléra, de la diphtérie, de bactéries EHEC, du typhus, du paratyphus et bactéries responsables de la dysenterie bactérienne peut pénétrer dans les locaux de l'établissement uniquement sous respect des mesures de protection prescrites ou participer à des événements après autorisation et après information des autorités sanitaires.
- 7.5 Les enfants doivent également rester à la maison en cas d'infections fébriles indéterminées, de vomissements, diarrhées, fièvre, etc.
- 7.6 Pour accueillir à nouveau l'enfant, la direction de l'établissement est habilitée à exiger une confirmation écrite des responsables légaux de l'enfant ou d'exiger du médecin une confirmation conformément à § 34 prgr. 1 de la loi allemande relative à la protection contre les maladies (IfSG) attestant qu'une transmission de la maladie ou une contamination parasitaire n'est plus à craindre.
- 7.6 Dans des cas particuliers, les médicaments prescrits par le médecin qui nécessitent une prise pendant la durée de l'accueil seront administrés uniquement après accord écrit entre les responsables légaux de l'enfant et les assistantes maternelles.
- 7.7 Si les parents responsables de l'enfant vivent séparément et si l'enfant réside chez l'un des parents avec l'accord de l'autre ou en raison d'une décision de justice, seul le parent chez qui l'enfant vit prend la décision.

8. L'association des parents

Les responsables légaux des enfants sont représentés par l'Association des parents qui est élue une fois par an.

.

9. Résiliation

- 9.1 Les responsables légaux des enfants peuvent résilier par écrit le contrat au cours de l'année sous respect d'un préavis de quatre semaines à échéance fin de mois. Cette résiliation doit également intervenir lorsque l'enfant entre à l'école pendant l'année.
Toute résiliation avant la fin du mois précédant le mois des vacances estivales est exclue.
- 9.2 Une résiliation n'est pas nécessaire si l'enfant change d'école au sens du point 1.1.
- 9.3 Le directeur de l'établissement peut résilier la relation contractuelle avec échéance fin du mois et sous respect d'un délai de quatre semaines en indiquant par écrit les raisons. Les raisons d'une résiliation peuvent être entre autres :
- (a) L'absence non justifiée d'un enfant au cours d'une période de plus de quatre semaines,
 - (b) Le non-respect répété des devoirs des responsables légaux des enfants figurant dans ce règlement en dépit de relance écrite,

- (c) Un arriéré de paiement de la participation financière parentale de trois mois en dépit de rappel écrit,
- (d) Différences de points de vue considérables et insurmontables entre les représentants légaux de l'enfant et l'établissement concernant l'éducation et/ou une activité de stimulation adaptée à l'enfant, en dépit d'un entretien de conciliation organisé par le directeur.
- (e) Le non-respect de devoirs des responsables légaux figurant dans le point 5 du présent règlement, en dépit d'un entretien de conciliation organisé par le directeur.

Le droit à la résiliation pour raisons graves (cas de résiliation exceptionnelle) reste en vigueur.

10. Caractère contraignant du règlement du centre d'accueil pour enfants

L'application du règlement du centre d'accueil pour les enfants par les paroisses est contraignante. Toute modification ou divergence nécessite l'autorisation écrite expresse de l'ordinariat de l'archidiocèse.

Version : 2013

Editeur : Association Caritas de l'archidiocèse de Fribourg-en-Brigau
Département centres d'accueil pour enfants
Alois-Eckert-Str. 6
79111 Fribourg-en-Brigau